

VD_OMNI AC.2020.0108 vom 23. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0108

FR: VD_OMNI AC.2020.0108 du 23 mars 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0108 del 23 marzo 2021

Regeste

A. _____, B. _____ / Département de l'environnement et de la sécurité - DES, Direction générale des immeubles et du patrimoine, ECA, Municipalité de Montreux, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Ouvrage de protection contre les crues (seuil à engravures). Reprise de la cause AC.2016.0041, suite à l'arrêt du TF admettant le recours des opposants sur la question du charriage naturel au sens de l'art. 43a LEaux et renvoyant la cause à la CDAP pour nouvelle instruction et nouvelle décision. Après s'être coordonnée avec l'OFEV et avoir aménagé une nouvelle expertise, la DGE a annoncé qu'elle renonçait au projet litigieux tel que mis à l'enquête, en raison des conséquences du temps écoulé pendant les procédures judiciaires, plus précisément des changements intervenus dans les directives, les circonstances et l'état de la technique, de même que de la perte d'un financement étatique. Le recours est ainsi devenu sans objet. Seuls des dépens réduits doivent être accordés aux recourants, dès lors qu'il n'apparaît pas d'emblée que le recours aurait été admis si le projet avait été maintenu et que l'abandon du projet résulte pour l'essentiel d'éléments survenus après que l'autorité intimée a statué. De même, on ne discerne aucun motif devant conduire les autres parties à assumer les frais de l'expertise privée des recourants, dont la portée n'est pas manifeste. Au vu des circonstances, il est renoncé à des frais judiciaires. Recours au TF rejeté (1C_261/2021 du 30 juin 2022).

Erwägungen

E. 1

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours est devenu sans objet, dès lors que l'ECF et le DES ont renoncé au projet litigieux, tel qu'il avait été mis à l'enquête publique et autorisé. Il se justifie par conséquent de rayer la cause du rôle et de statuer sur les frais et dépenses. Cette compétence relève du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 91, 94 al. 1 let. c et 99 LPA-VD). La présente affaire présentant toutefois une certaine complexité, il convient de la faire trancher par la Cour (cf. art. 94 al. 3 LPA-VD).

E. 2

Les recourants réclament de pleins dépens. a) Les recourants font valoir qu'il conviendrait de tenir compte du déroulement de toute la procédure, dès le dépôt du recours initial AC.2016.0041. Ils affirment ensuite que la DGE leur donnerait entièrement raison, dès lors qu'aux termes de sa conclusion préalable du 29 janvier 2021, " l'ouvr a ge autorisé le 17 décembre 2015 apparaît aujourd'hui ne plus correspondre à l'état des nouvelles connaissances [...], il serait aujourd'hui inadéquat de construire l'ouvrage prévu sachant qu'un doute subsiste quant à son efficacité pour atteindre l'objectif visé". Les recourants relèvent encore que l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 février 2020 avait constaté que l'arrêt de la CDAP du 13 novembre 2017 n'était pas conforme au droit, si bien que le recours

devant la CDAP aurait dû être admis et la cause renvoyée à l'autorité inférieure en raison du problème relatif au régime de charriage. Dans ces conditions, pour la première procédure devant la Cour de céans, les recourants auraient droit à de pleins dépens. Toujours de l'avis des recourants, il en irait de même pour la reprise de procédure AC.2020.0108. De leur avis, la constructrice aurait en effet abandonné le projet de son propre chef "suite à la réalisation d'une contre-expertise aux frais des recourants". Enfin, les recourants ne chiffrent pas les dépens réclamés, mais produisent une liste des opérations pour un montant de 16'520 fr. 90. Ils soutiennent à ce propos qu'il convient de fixer les dépens au-delà du montant maximal usuel, la procédure devant la CDAP ayant été particulièrement longue et complexe. b) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). L'art. 56 LPA-VD prévoit que si la partie a inutilement prolongé ou compliqué la procédure, ses dépens peuvent être réduits ou supprimés (al. 1). Lorsqu'une partie n'obtient que partiellement gain de cause, l'autorité peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). L'art. 10 du Tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1) dispose que les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. L'art. 11 TFJDA précise que les frais d'avocat comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1). Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales (al. 2). c) Lorsqu'une procédure devient sans objet, le juge doit statuer sur les frais et dépens en tenant compte, sur la base d'un examen sommaire, de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 142 V 551 consid. 8.2; 125 V 373 consid. 2a; TF 5A_823/2019 du 24 janvier 2020 consid. 5 et les références). Si l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, il y a lieu de recourir aux critères généraux, lesquels commandent de mettre les frais et dépens à la charge de la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui résident les motifs pour lesquels elle a pris fin (cf. ATF 142 V 551 consid. 8.2; 118 Ia 488 consid. 4a; TF 2C_611/2020 du 3 août 2020 consid. 5 et les références). Enfin, lorsque le recours devient sans objet sur la base de faits nouveaux dont l'autorité intimée ne pouvait à l'évidence pas tenir compte au moment où elle a statué, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux recourants (PE.2015.0356 du 25 avril 2016 consid. 5b; PE.2012.0126 du 24 juin 2013 consid. 7; PE.2012.0127 du 31 octobre 2012 consid. 5). d) En l'occurrence, le recours étant devenu sans objet en raison de l'abandon par le maître d'ouvrage du projet litigieux, du moins dans sa version telle que mise à l'enquête, les recourants obtiennent formellement l'entier de leurs conclusions, de sorte qu'ils ont, en principe, droit à des dépens. En première ligne, il faut relever d'emblée que selon le texte clair de l'art. 11 al. 1 TFJDA, les frais d'avocat ne comprennent pas de pleins dépens, mais uniquement une "participation" aux honoraires. En outre, il n'apparaît pas d'emblée que le recours aurait été admis si le maître d'ouvrage avait maintenu son projet. En effet, le rapport d'D. _____ SA rédigé le 29 juin 2020 à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral conclut que l'ouvrage litigieux n'entraîne pas d'atteinte grave au régime de charriage naturel et respecte l'art. 43a de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20). Quant à l'expertise privée réalisée par E. _____ SA, elle ne permet pas

d'emblée de renverser le rapport d'D. _____ SA. La DGE a certes indiqué dans ses conclusions qu'un doute subsistait quant à l'efficacité de l'ouvrage pour atteindre l'objectif visé. Elle a toutefois expressément soutenu que le projet avait été autorisé à bon droit à l'époque et précisé qu'il apparaissait "aujourd'hui" ne plus correspondre à l'état des nouvelles connaissances. En effet, les directives, les circonstances et l'état de la technique avaient changé depuis la conception du projet, singulièrement la décision attaquée du 17 décembre 2015, il y a plus de cinq ans. Enfin, la DGE a exposé, également au titre de motif de l'abandon du projet, que les études complémentaires à mener ne permettaient plus de bénéficier du financement alloué par le Grand Conseil, le délai fixé à cet effet, au 31 mai 2021, ne pouvant plus être respecté. En d'autres termes, si le maître d'ouvrage a décidé de renoncer au projet litigieux, dans sa version mise à l'enquête, rien n'indique que les motifs d'une telle décision résulteraient exclusivement ou même principalement de l'expertise E. _____ SA, du reste critiquée par la DGE. Il convient au contraire de considérer que ces motifs résident pour l'essentiel dans les conséquences du temps écoulé pendant les procédures judiciaires, à savoir dans les changements de directives, de circonstances et de l'état de la technique, ainsi que dans la perte d'un financement. Dans ces conditions, il faut retenir que si les recourants ont formellement gain de cause, cette issue résulte pour l'essentiel d'éléments survenus après la reddition de la décision attaquée, à savoir d'éléments nouveaux dont l'autorité intimée ne pouvait manifestement pas tenir compte lorsqu'elle a statué. Les dépens dus aux recourants doivent ainsi être largement réduits et fixés à 2'000 fr. De même, on ne discerne aucun motif devant conduire les autres parties à assumer les frais de l'expertise privée que les recourants ont unilatéralement décidé de mettre en œuvre et dont la portée n'est pas manifeste.

E. 3

Les recourants considèrent qu'il n'y a pas lieu de mettre à leur charge un émolument judiciaire. a) A teneur de l' art. 49 LPA-VD , en procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (al. 1). Des frais peuvent être mis à la charge de la partie qui obtient gain de cause si elle les a occasionnés par un comportement fautif ou en violation des règles de procédure (al. 2). Selon l' art. 50 LPA-VD , lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure. b) Au terme de l'arrêt AC.2016.0041, la CDAP avait fixé l'émolument à 3'000 fr., qu'elle avait mis intégralement à la charge des recourants. Cela étant, compte tenu des circonstances, la CDAP renonce à percevoir un quelconque émolument pour l'ensemble de la procédure.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré sans objet et la cause radiée du rôle. Les recourants ont droit à des dépens réduits, à la charge de l'Etat de Vaud. Il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.